

## Assemblée communale du 12 décembre 2018

### **2. Prendre connaissance et approuver les modifications des articles 1, 2, 6 et 23 du règlement communal d'utilisation et d'entretien des chemins ruraux et des ouvrages attenants.**

#### Article premier, Champ d'application

<sup>1</sup> Le présent règlement définit l'utilisation et l'entretien des chemins ruraux de la Commune de Clos du Doubs et leur financement selon le-s plan-s annexé-s. ~~Les dispositions ci-après peuvent s'étendre à l'entretien des servitudes et des accès aux fermes en accord avec les propriétaires concernés.~~

<sup>2</sup> Les chemins d'accès privés aux exploitations agricoles remis en état par leur propriétaire peuvent être intégrés dans le-s plan-s cité-s à l'article premier, mais en principe un seul accès par exploitation. Le Conseil communal définit les tronçons concernés.

<sup>3</sup> Les biens-fonds situés dans le périmètre du Syndicat de chemins de Montmelon ne sont pas concernés par le règlement. En cas de dissolution du syndicat, les ouvrages améliorés de ce périmètre particulier ~~seront pour-~~  
~~ront être~~ régis par le présent règlement. Les propriétaires seront alors soumis à la contribution selon l'article 23 dès l'année qui suit la dissolution (date de l'assemblée de dissolution faisant foi).

#### Art. 2, Compétences

<sup>1</sup> Le Conseil communal est l'autorité responsable de la surveillance et de l'entretien des chemins. Il procède aux travaux d'administration, à la mise en soumission et à l'adjudication des travaux.

~~2-Le Conseil peut sur demande des propriétaires intégrer de nouveaux tronçons de chemin dans le plan cité à l'article premier~~

#### Art. 6, Devoirs des exploitants et des propriétaires

<sup>1</sup> Les usagers doivent utiliser les chemins et installations avec ménagement ~~et~~ **propreté**.

<sup>2</sup> ~~Les exploitants~~ La Commune veillent à maintenir dégagés les fossés et grilles des chambres ~~et désigne le personnel nécessaire à cet effet.~~

#### Art. 23, Fonds des chemins

<sup>1</sup> Les frais d'entretien et de remise en état sont couverts par le fonds d'entretien.

<sup>2</sup> Le fonds est notamment alimenté par :

- ~~la contribution annuelle de la commune~~ La taxe des chemins ;
- des crédits spéciaux votés par la commune ou portés au budget ;
- les amendes ;
- les subventions éventuelles.

<sup>3</sup> La taxe des chemins est prélevée auprès :

- des propriétaires de terres agricoles et de forêts, selon la surface
- des ménages résidents principal et secondaire de la commune, de manière forfaitaire.

<sup>4</sup> Les montants à charge des propriétaires et des ménages sont fixés chaque année dans le cadre du budget.

<sup>5</sup> La surface des terres agricoles (terres agricoles, champs, prés, pâturages, pâturages boisés) et la surface forestière prises en compte sont celles définies par les procès-verbaux d'estimation des valeurs officielles. Les valeurs de référence sont celles en vigueur au moment de la facturation.

<sup>6</sup> Le fonds des chemins ne doit pas être inférieur à fr. 50'000.--, ~~montant fixé par le Département de l'économie, de la coopération et des communes~~

**Ancienne version**

**Nouvelle version**

Sans changement

Dépôt public 20 jours avant et 20 jours après l'Assemblée communale du 12 décembre 2018.

Consultation et opposition : se référer à la convocation de l'Assemblée dans le journal officiel du 29 août 2018.

Saint-Ursanne, le 16 novembre 2018

Conseil communal